

**CERTIFICAT D'ACTIVITÉ DE FORMATION ADMISSIBLE**

Numéro du certificat

**2024-868**

Nom du demandeur : Fédération des milieux documentaires

Adresse : 2065, rue Parthenais, bureau 387

Ville, code postal : Montréal (QC) H2K 3T1

En vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q. D-8.3) le ministre atteste que l'initiative, l'intervention ou l'activité projetée :

**Congrès des professionnel.le.s de l'information 2024, ayant lieu**

**les mardi 5, mercredi 6 et jeudi 7 novembre 2024 pour les conférences** (visites de bibliothèques dans l'avant-midi du vendredi 8 novembre 2024)

**au lieu : 1717, boul. le Corbusier, Laval (Québec), H7S 2K7**

est admissible et peut faire l'objet d'une dépense de formation en vertu du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8.3, r.3).

COMMENTAIRES : Voir les pièces ci-jointes.

La délivrance du certificat est valide en fonction des documents soumis à la Commission des partenaires du marché du travail. L'article 5 de la loi sur les compétences précise que les dépenses admissibles d'un employeur sont celles utilisées au bénéfice de leur personnel.

Par : Nathalie Vallières

Signature :



Date : 30 juillet 2024